

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-Direction de la Protection
Sanitaire

PARIS, le 29 mars 1972

DGS/ 592 /MS 1

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

à

Messieurs les PREFETS de REGION

Messieurs les PREFETS

Messieurs les DIRECTEURS Départementaux
de l'Action Sanitaire et Sociale
(pour exécution)

Messieurs les CHEFS de SERVICES Régionaux
de l'Action Sanitaire et Sociale

Messieurs les MEDECINS INSPECTEURS
Régionaux de la Santé

Messieurs les MEDECINS INSPECTEURS
Départementaux de la Santé
(pour information)

OBJET : Mesures financières pour la lutte contre la toxicomanie.

La loi n° 70-13200 du 31 décembre 1970 a déterminé les principes de l'Action Sanitaire en matière de toxicomanie ; le décret n° 71-690 du 19 août 1971 sur les cures de désintoxication des toxicomanes inculpés, les arrêtés interministériels du 14 septembre 1971 fixant la liste des établissements de soins et des médecins agréés pour les toxicomanes sous main de justice, l'arrêté ministériel du 21 septembre 1971 fixant la liste des établissements agréés pour les toxicomanes relevant de l'autorité sanitaire, ont complété la loi. Ces textes fixent le cadre des mesures pour lutter contre la toxicomanie, comme l'explique la circulaire du 28 septembre 1971.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des dépenses, en application de la loi du 31 décembre 1970, article 3 et du décret du 19 août 1971, article 12.

.../...

Ils concernent les dépenses de prévention et d'hospitalisation des toxicomanes ainsi que les dépenses d'équipement des établissements de soins pour toxicomanes.

- Prévention et soins -

Les dépenses sanitaires de prévention et de soins en matière de toxicomanie sont prises en charge dans les conditions suivantes :

| TOXICOMANES | PREVENTION examens médicaux | SOINS cure ambulatoire surveillance médicale |
|---|---|---|
| Toxicomanes signalés par le Procureur de la République (Loi : art. 1 chapitre I) | prise en charge Article 3 - Loi du 31 décembre 70 | Article L.628-5 2ème alinéa Article 12 du décret du 19 août 1971 |
| Toxicomanes signalés par les services médicaux et sociaux (Loi : article 1 chapitre II) | Article 3 - Loi du 31 décembre 70 | Régime de droit commun, frais médicaux à la charge de l'intéressé, (remboursement sécurité sociale) |
| Toxicomanes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure (Loi : article 1 - chapitre III) | Article 3 - Loi du 31 décembre 70 | Article 3 - Loi du 31 décembre 70 |
| Toxicomanes inculpés envoyés en cure par juge d'instruction ou juge d'enfants (Loi : art. 628-2) | néant | Article L.628-5 2ème alinéa Article 12 du décret du 19 août 1971 |
| Toxicomanes envoyés en cure par une juridiction de jugement (Loi : art. L.628-3) | néant | Article L.628-5 2ème alinéa Article 12 du décret du 19 août 1971. |

Afin de pouvoir mandater en dépenses il vous appartient d'ouvrir une ligne spéciale au budget du département et d'inscrire un crédit prévisionnel en distinguant :

- les dépenses de prévention dont le taux de remboursement par l'Etat est en moyenne de 83 %,
- les dépenses de soins des toxicomanes se présentant spontanément aux services de cure remboursées également par l'Etat à 83 % en moyenne,
- les dépenses de soins des toxicomanes, soit signalés par le Parquet aux autorités sanitaires soit inculpés dont le remboursement sera assuré à 100 % par l'Etat.

Lorsque ce crédit aura été inscrit il vous appartiendra de m'adresser une proposition d'acompte. En effet ces dépenses devant être très variables, et dans certains cas assez réduites, il ne m'est pas possible de vous adresser d'acompte sans ces propositions.

Ces dépenses seront ensuite liquidées dans les conditions habituelles au reçu de vos envois.

Pour vous permettre de régler les dépenses d'hospitalisation des malades bénéficiant de l'anonymat et de la gratuité et des malades inculpés il vous appartiendra de réclamer aux établissements ou organismes, à échéance régulière le relevé de ces dépenses (remboursées à 100 %).

- Equipement -

En ce qui concerne des aménagements ou des créations de service pour des malades non inculpés il vous appartiendra de me saisir sous le présent timbre d'un programme d'opération pour lesquelles l'attribution d'une subvention au taux habituel pourra être envisagée.

Pour les services recevant des malades inculpés la même procédure sera appliquée mais la subvention sera de 100 %.

Lorsque des programmes d'opérations auront été approuvés par mes soins vous devrez adresser les avant-projets à ma direction des Hôpitaux - service des constructions et de l'Equipement.

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Sécurité Sociale

R. BOULIN